

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

RG : 07/290

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller
Roland POTE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT DU 16 Avril 2008

Décision attaquée rendue le : 11 Mai 2007

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 29 Mai 2007

Ordonnance de fixation : 16 janvier 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

Mme X née le ... à LAMBALLE (22400) demeurant ... - 98880 LA FOA

représentée par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

INTIMÉ

**LA SAEM SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE CALEDONIE DITE
SECAL** prise en la personne de son représentant légal en exercice demeurant 18 avenue Paul
DOUMER - 98800 NOUMEA

représentée par Me Denis MILLIARD, avocat

Débats : le 19 Mars 2008 en audience publique où Roland POTE, Conseiller, a
présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier serait remis au greffe le 16 Avril 2008 en application de l'article 451 du Code de
procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 11 mai 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure de première instance, le Tribunal du Travail de NOUMÉA, statuant sur les demandes formées par X contre la société d'équipement de Nouvelle Calédonie dite SECAL aux fins de voir déclarer abusif son licenciement et obtenir paiement de diverses sommes, a dit que le licenciement dont X a fait l'objet est justifié par une cause réelle et sérieuse et l'a condamnée à payer à la SECAL 283.953 FCFP au titre du solde du prêt consenti en janvier 2004 et 60.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

PROCÉDURE D'APPEL

X a régulièrement formé appel le 29 mai 2007 du jugement notifié le 16 mai dont elle sollicite l'infirmer dans son mémoire d'appel du 29 août 2007 sauf en ce que le Tribunal a dit que le non remboursement du prêt ne saurait constituer une cause suffisamment sérieuse de licenciement.

Elle reprend son argumentaire initial pour estimer irrégulière la clause d'exclusivité insérée à son contrat de travail et par voie de conséquence non fondé le grief de violation de cette clause.

Elle maintient que les erreurs comptables qui lui sont imputées sont en réalité dues à des anomalies de paramétrage du logiciel informatique de comptabilité ARTEMIS, anomalies ayant provoqué des erreurs de chiffrage, notamment dans le résultat d'exploitation.

Elle affirme avoir corrigé ces erreurs et transmis les comptes rectifiés dès le 11 mai 2006 à sa direction, au commissaire aux comptes et au comptable avant l'assemblée générale du 13 juin chargée d'approuver les comptes.

X demande donc à la Cour de constater que les faits reprochés ne peuvent justifier son licenciement ni sa mise à pied conservatoire et, sur la base de son salaire moyen réévalué à 609.349 FCFP en considération du prix des billets d'avion prévus à son contrat, elle sollicite les sommes suivantes:

- 3.656.094 FCFP soit 6 mois de salaire brut au titre du caractère vexatoire de la mise à pied conservatoire qui ne se justifiait pas puisque le licenciement n'a pas été fondé sur une faute mais pour cause réelle et sérieuse,

- 7.312.188 FCFP soit 12 mois de salaire brut au titre du licenciement abusif,

- 3.656.094 soit 6 mois de salaire brut au titre du caractère vexatoire du licenciement et

- 250.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

La SECAL conclut le 25 octobre 2007 à la confirmation du jugement attaqué en insistant sur les fonctions de chef comptable de l'appelante, tenue de ce fait à une obligation de résultat envers son employeur, notamment dans l'établissement des comptes annuels.

La société intimée considère que sa salariée a failli à sa mission en commettant à plusieurs reprises des erreurs dans l'établissement des documents comptables essentiels dans la vie de la société, erreurs non corrigées par X contrairement à ce qu'elle prétend et qui ont contraint la direction à faire en urgence de nombreuses recherches pour en comprendre la source et les rectifier pour l'assemblée générale des actionnaires du 13 juin 2006.

La SECAL ajoute que l'appelante invoque en vain d'une part le peu de temps dont elle aurait disposé pour établir les comptes annuels alors qu'il s'agit d'un travail programmé qui se prépare au quotidien, d'autre part un problème de paramétrage informatique alors que le technicien de la société ARTEMIS avait donné à X la marche à suivre pour le régler.

En tout état de cause, la SECAL soutient que la chef comptable ne peut se réfugier derrière l'informatique pour expliquer l'absence totale de contrôle de cohérence des comptes.

Elle persiste aussi à lui reprocher, non pas le non remboursement du prêt d'un million FCFP consenti en janvier 2004, mais le non respect d'une reconnaissance de dette avec échéancier sans information préalable.

La société demande à ce titre confirmation de la condamnation de Mme X à lui rembourser le solde dû, immédiatement exigible du fait de la rupture du contrat.

Elle demande aussi confirmation du jugement qui a validé la clause d'exclusivité insérée au contrat de travail et constaté sa violation par l'appelante qui a exercé à titre onéreux une activité de comptable patentée parallèlement à son activité salariée, violant par là même son obligation de loyauté.

La SECAL maintient que la mise à pied conservatoire se justifiait sans préjuger de la décision définitive, qu'elle n'a rien de vexatoire au regard des faits constatés et des fonctions de X chargée de gérer des deniers publics et que la période de mise à pied a été payée puisque le licenciement pour faute grave n'a pas été retenu.

Elle précise enfin que l'octroi des billets d'avion est régi par une note de service du 12 juillet 2005 qui précise que le voyage doit être effectué avant le terme du contrat de travail sous peine de perte sans aucune indemnité.

La SECAL ajoute que l'appelante connaît parfaitement cette note puisqu'elle était chargée de déterminer les droits acquis des cadres au bénéfice des billets non utilisés pour comptabiliser la provision correspondante à la clôture des comptes.

La société réclame 250.000 FCFP d'indemnités pour frais irrépétibles.

L'appelante réplique le 28 novembre 2007 que le non remboursement du prêt ne peut lui être reproché puisque la société SECAL admet ne lui avoir délivré aucune mise en demeure mais un simple courrier du 22 mai 2006 émanant du directeur qui souhaitait que le prêt soit remboursé avant son départ fixé le 13 juin 2006 ce qui représente un délai de 3 semaines trop court pour restituer 1million FCFP.

Sur les travaux extérieurs, elle affirme que la SECAL lui en avait laissé la possibilité sous réserve d'en être informée et qu'elle savait parfaitement que ces travaux réalisés les fins de semaine n'avaient aucune conséquence sur son travail salarié.

Elle affirme, s'agissant des problèmes de comptabilité causés par des difficultés de paramétrage informatique, que le technicien de la société ARTEMIS ne l'a jamais contactée pour régler ces difficultés.

Enfin, elle relève que la note de service de juillet 2005 relative aux billets d'avion produite par l'intimée ne lui est pas opposable puisqu'elle s'adresse aux personnels cadres nouveaux embauchés ce qui n'est pas le cas de X, embauchée le 30 octobre 2003.

Dans ses dernières écritures du 9 janvier 2008, la SECAL rappelle qu'elle ne reproche pas à l'appelante le non remboursement du prêt mais le non respect de la reconnaissance de dette avec échéancier et le retrait du chèque de garantie déposé au coffre de la société, le tout sans avis préalable à la direction.

Elle maintient que les problèmes de temps et d'informatique évoqués par X ne peuvent expliquer le fait qu'elle n'a pas procédé au contrôle de cohérence des comptes avant remise de l'ensemble des documents comptables aux administrateurs et aux actionnaires.

La SECAL précise que la clause d'exclusivité contractuelle n'était pas absolue puisque l'appelante pouvait exercer une autre activité à la condition de le demander et d'y être autorisée par son employeur, demande qu'elle n'a jamais formulée.

Enfin, elle fait remarquer que la note de service du 12 juillet 2005 relative au bénéfice des billets d'avion est bien applicable à Mme X car ce document indique qu'il n'est que le simple rappel de la note du 3 mars 2003, antérieure à son embauche.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les billets d'avion

L'article 6-2 du contrat de travail qui renvoie à la note du 12 juillet 2005, reprise de la note de 3 mars 2003 applicable à Mme X ne lui permet pas de prétendre au versement d'un complément de créance salariale au titre des billets d'avion payés par la société à ses cadres tous les deux ans, cet avantage étant perdu sans indemnité en cas de rupture du contrat de travail avant chaque période de deux ans.

Sur le remboursement du prêt

il n'est pas plus justifié en appel qu'en première instance des conditions d'octroi et de remboursement du prêt consenti à Mme X dont le seul retard de paiement ne pourrait à lui seul justifier la rupture du contrat de travail.

Par ailleurs, l'employeur ne peut ajouter en cours de procédure un nouveau motif de licenciement en précisant qu'il est également fait grief à la salariée d'avoir retiré du coffre de la société un chèque de garantie du dit prêt sans autorisation, fait qui ne procède au surplus que de ses affirmations.

Sur la présentation des comptes sociaux

Le premier juge a exactement considéré que les fonctions de chef comptable de l'appelante lui imposaient une vérification rigoureuse des données chiffrées transmises aux administrateurs même si elles étaient affectées d'erreurs d'origine informatique.

Il y a lieu à cet égard de remarquer que l'urgence ne peut être invoquée pour expliquer la présentation erronée des comptes puisque l'élaboration et le contrôle des comptes annuels constitue une tâche essentielle du chef comptable qui doit être programmée en temps utile.

Sur la clause d'exclusivité

La validité de cette clause a été retenue par le Tribunal du Travail pour de justes motifs adoptés par la Cour et sa violation est établie par les pièces produites.

Les fautes de la salariée sont ainsi constitutives d'une cause réelle et sérieuse de licenciement ce qui induit la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions et la condamnation de X à payer à la SECAL une indemnité de 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

En raison de la gratuité de la procédure, il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe;

Confirme le jugement du 11 mai 2007 ;

Condamne X à verser à la SECAL une indemnité de cent mille (100.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie ;

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT